



Arrêt

**n° 88 177 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et X, ci-après dénommée la requérante ou la seconde partie requérante, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 juillet 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 9 août 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints qui, pour l'essentiel, invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

Dans la présente affaire, les parents du requérant ont introduit une demande d'asile que la partie défenderesse a rejetée en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Pour les mêmes motifs, la partie défenderesse a également rejeté la première demande d'asile du requérant dès lors que celle-

ci était entièrement liée à celle de ses parents ; par son arrêt n° 8 760 du 14 mars 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 avril 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les faits déjà invoqués lors de sa demande précédente, soutenant à cet égard que fin 2011 des policiers, demandant après lui, se sont rendus à trois reprises chez son grand-père en Azerbaïdjan.

Dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de ces faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par le requérant d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant pour les mêmes motifs que ceux fondant le refus de celle de ses parents, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

En l'espèce, la partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui a déjà été jugée défaillante dans le cadre de l'examen de sa première demande et qu'ils ne suffisent dès lors pas à inverser le sens de cette décision.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La première partie requérante critique la motivation de la décision et plus précisément sa motivation formelle (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la première partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la première partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Pour le surplus, la première partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision à l'exception du reproche selon lequel elle n'a pas produit le document déposé par les policiers lors de leur première visite fin 2011 chez le grand-père du requérant en Azerbaïdjan : en effet, elle joint à sa requête une photocopie d'une convocation du 16 novembre 2011 émanant de la police dont elle produit une traduction en français.

Le Conseil estime toutefois que ce document, qui n'indique pas le motif pour lequel le requérant est convoqué, empêchant ainsi d'établir un lien avec les faits qu'il invoque, ne permet pas, à lui seul, de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Commissaire adjoint a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments produits par la première partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas tels que, s'il en avait eu connaissance, le Conseil aurait pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour le motif, d'une part, qu'elle lie sa demande à celle de son mari, qu'il ne considère pas comme crédible, et que, concernant les faits qu'elle invoque à titre personnel, à savoir les menaces de son père qui lui reproche son abandon et son mariage, sa crainte manque en tout état de cause de fondement.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La seconde partie requérante critique la motivation de la décision et plus précisément sa motivation formelle (requête, page 4).

Quant à la critique relative à l'absence de motivation formelle et au défaut de motivation matérielle concernant l'aspect de sa demande d'asile qu'elle lie à celle de son mari, le Conseil renvoie aux développements qu'il a exposés ci-dessus pour la première partie requérante.

Pour le surplus, la seconde partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision qui considère que, concernant les faits qu'elle invoque à titre personnel, sa crainte manque en tout état de cause de fondement.

En conséquence, la seconde partie requérante ne critique pas valablement la motivation de la décision et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Enfin, en ce qui concerne la protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Azerbaïdjan les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation en Azerbaïdjan correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans les dépositions des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la requête.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE